

STATUTS DE LA SOCIETE DES AMIS DU MUSEE CROZATIER

Mis à jour après l'Assemblée Générale du 27 septembre 2012

ARTICLE PREMIER

L'Association dite Société des Amis du Musée Crozatier fondée en 1986 et régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, a pour but de donner son appui au Musée Crozatier, de contribuer à l'enrichissement de ses collections artistiques, scientifiques et techniques, à l'amélioration de ses aménagements et en général au développement de son action matérielle et morale et de son rayonnement auprès du public en France et à l'étranger.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Le Puy en Velay.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association consistent notamment à acquérir des objets et des œuvres jugées propres à enrichir les collections du Musée, à en provoquer l'acquisition ou le don, à organiser des conférences, expositions et manifestations diverses, à aider à la réalisation de toutes publications intéressant le Musée et, d'une manière générale, à favoriser toutes entreprises tendant à l'enrichissement et au bon fonctionnement du Musée ainsi qu'à la connaissance de ses collections par le public.

ARTICLE 3

La Société des Amis du Musée Crozatier se compose de :

- membres actifs : sont considérés comme tels toute personne morale ou physique qui s'associe au but de l'Association et paie la cotisation standard.
- membres donateurs : sont considérés comme tels toute personne morale ou physique qui s'associe au but de l'Association et paie une cotisation plus élevée que la cotisation de base.
- membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels toute personne morale ou physique qui s'associe au but de l'Association et paie une cotisation très élevée.
- membres correspondants : sont considérés comme tels toute personne morale ou physique qui s'associe au but de l'Association et paie une cotisation réduite mais ne participe pas au vote de l'Assemblée Générale.

- membres de droit : Monsieur le Maire du Puy en Velay, Monsieur le Conservateur du Musée Crozatier ou leurs représentants.

Les adhésions sont formulées par écrit signées par le demandeurs et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de la décision.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'Assemblée Générale.

- comité de parrainage : fait partie de ce comité toute personne morale ou physique ne payant aucune cotisation et dont la composition est établie par le Conseil d'Administration. Il a une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation et sans droit de vote.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd : - par démission
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 6 membres au moins et 17 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres dont se composent l'Assemblée Générale. Ainsi, le Conseil d'Administration sera renouvelé dans sa totalité tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un à 3 vice-Présidents, de 2 Secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Une réunion doit se placer juste avant l'Assemblée Générale annuelle qu'il prépare. Une deuxième peut se tenir immédiatement après.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conservateur du Musée ou le représentant désigné par lui sera convoqué de façon effective à toutes les réunions du Conseil.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Présidents à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, donateurs et bienfaiteurs. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Les comptes de l'Association sont établis annuellement le 30 Juin de chaque année. L'Assemblée Générale annuelle se réunit au plus tard le 30 Octobre de chaque année. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres qui en font la demande expresse. Ils sont publiés dans le bulletin de l'Association.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués par l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, membre de l'Association, muni d'une procuration en règle.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le décret n° 80 1074 du 17 décembre 1980.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens
2. des cotisations et souscriptions de ses membres
3. des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

ARTICLE 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

ARTICLE 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins 15 jours à l'avance, par courriel ou courrier postal.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net au Musée.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 27 Septembre 2012.

La Présidente

Le secrétaire